

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CARLIPA

**ARRÊTÉ MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE  
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
VOIE COMMUNALE ET RD 126 (prolongation)**

Monsieur Serge SERRANO, Maire de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la demande de l'entreprise Sobeca, domiciliée 2 rue de l'Europe 31150 Lespinasse en date du 28 octobre 2024 qui sollicite une prolongation de l'autorisation de voirie et l'autorisation de règlementer la circulation et le stationnement :

- route de Bram RD 126 du n° 15 au n°25 et du n°22 au n°36
- rue de la république du n°1 au n°4

du **jeudi 31 octobre 2024 au mercredi 6 novembre 2024** en raison des travaux de fouille et de raccords électriques de la Basse Tension pour le compte du SYADEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

**ARRÊTE**

**Article 1** : En raison des travaux de fouille et de raccords électriques dans le cadre d'effacement de la Basse Tension pour le compte du SYADEN, l'entreprise Sobeca, domiciliée 2 rue de l'Europe 31150 Lespinasse est autorisée du **jeudi 31 octobre 2024 au mercredi 6 novembre 2024 à**

1) réduire la chaussée avec circulation alternée par la pose de feux tricolores et à interdire le stationnement.

-sur la RD 126, route de Bram du n° 15 au n°25 et du n°22 au n°36

2) interdire la circulation et le stationnement

- rue de la république du n°1 au n°4

Sur la zone des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h. **Les travaux ne devront pas impactés l'arrêt du bus lors du passage des bus scolaires. Le passage des transports scolaires et des services des ordures ménagères et du tri sélectif devra être assuré.**

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise interviendra sur des portions du chantier en cours ; le chantier sera mobile. Les rues seront en circulation alternée et seront interdites au stationnement en fonction de l'avancée des travaux. Des itinéraires de déviation seront mis en place par l'entreprise.

**Article 3** : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le bénéficiaire est tenu de réaliser la surveillance et l'entretien des installations et d'assumer la responsabilité des accidents qui pourraient résulter de cette réglementation. Cette clause ne constitue pas dérogation ni novation en ce qui concerne la responsabilité civile qui incombe au maître d'ouvrage.

**Article 5** : Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 6** : Le présent arrêté sera pour avis transmis à la DT du Lauragais et inscrit au registre des arrêtés de la mairie.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé sera transmise à :

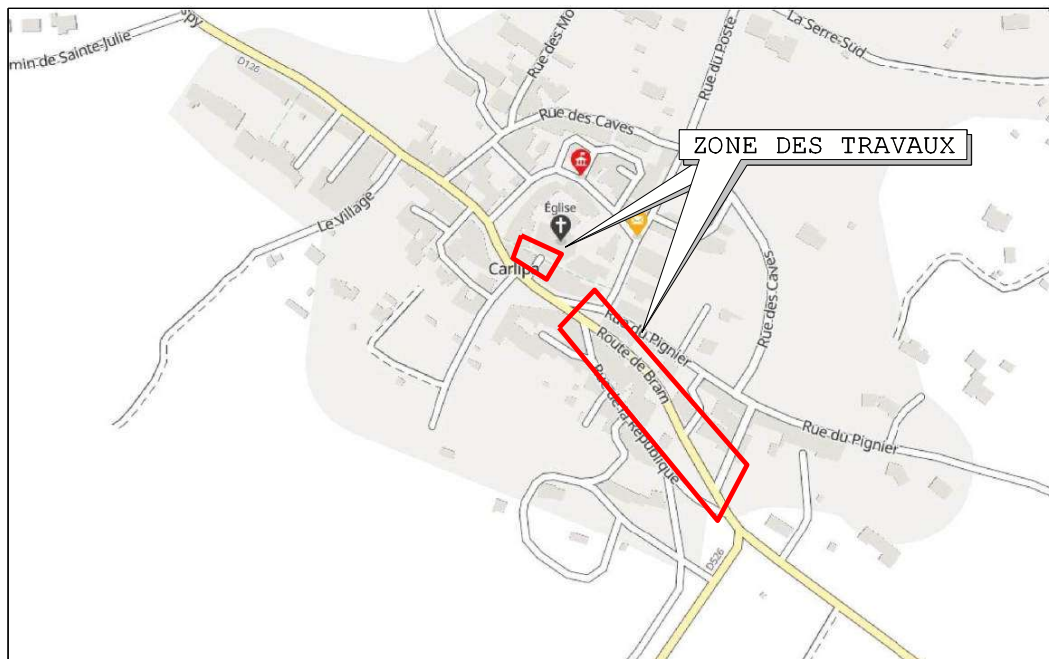
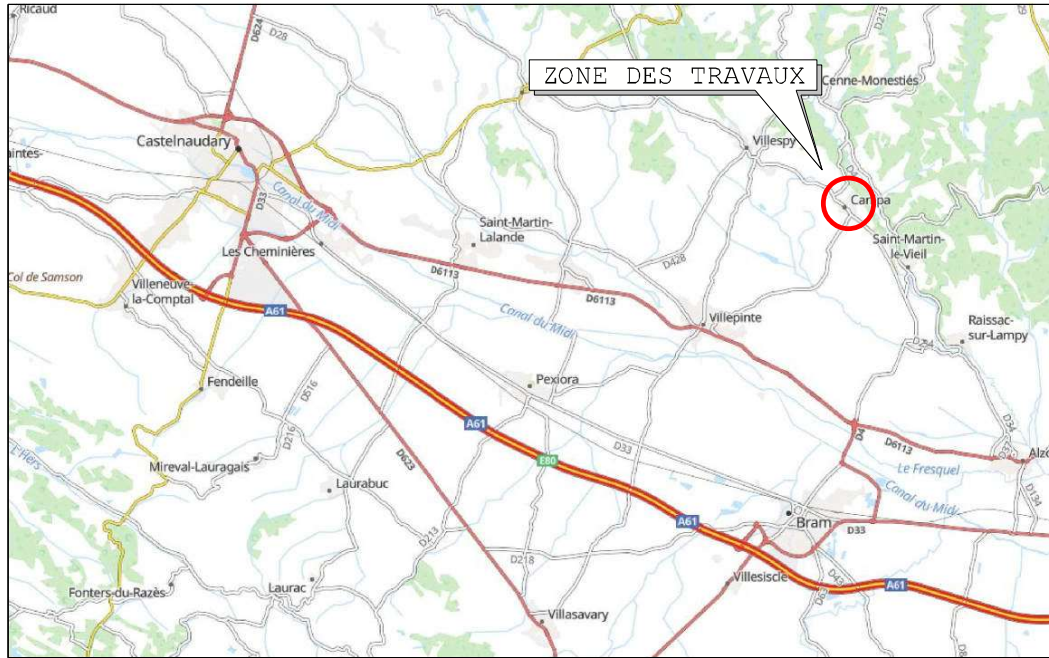
- au centre de secours de Bram

Fait à Carlipa, le 28 octobre 2024  
Le Maire,  
Serge SERRANO





## PLANS D'ACCÈS



## PLAN DE SITUATION - RÉSEAUX ERDF EXISTANTS

